

Mairie de Malataverne

Drôme

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du jeudi 24 mai 2018 à 19h00

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 24 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain Falot, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Procurations : 0

Absent excusés : 4 ; absents non excusés : 2

Date de la convocation : le 16 mai 2018

Présents : Alain FALLOT, Marie-Josée CHAPUS, Cathy CHARRE, Sébastien POINT-RIVOIRE, Michel MARTARECHE, Marie-Claude VALETTE, Laurence CHARMASSON, Véronique ALLIEZ, Daniel ROBERT, Dominique GRISONI, Martine MAZOYER, Claude ETIENNE, Sébastien SECARD

Procurations : -

Absents excusés : Agnès POMMEREL, Lionel LEROUX, Sandrine DESMAS, Stéphane GLEIZE

Absents non excusés : Sandrine VERGNES, Denis GRANON,

Secrétaire de séance : Véronique ALLIEZ

1-18-039 - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE MALATAVERNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-1 à L101-3 et les articles L153-36 à L153-44,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-9 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 17 septembre 2012,

Vu la mise à jour du Plan local d'urbanisme approuvée le 6 août 2015,

M. le Maire rappelle que par une délibération en date du 26 février 2018 le Conseil municipal de Malataverne a décidé de prescrire la procédure de modification n°1 du PLU en vue d'adapter la rédaction des zones agricoles et naturelles, de modifier le règlement pour ajuster certaines règles de recul et de hauteur en limite séparative, de modifier le règlement afin d'ajuster / corriger certaines règles de recul par rapport à la Nationale 7 sur le secteur de la zone d'activités de Montchamp, d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU (à urbaniser) « non indiquée » en entrée ouest du village, d'inscrire en zone urbaine les opérations d'aménagements réalisées (le Domaine des Oliviers, Tourvieille, ...) et de procéder à des rectifications mineures et / ou à la correction d'erreurs matérielles.

M. le Maire expose que la modification visant à ouvrir à l'urbanisation la zone AU (à urbaniser) « non indiquée » en entrée ouest du village (le 'Pébrou') nécessite d'obtenir une dérogation du Préfet, ce qui suppose un temps d'instruction un peu plus long. Cette évolution du PLU nécessite

par ailleurs d'organiser des temps d'échanges préalables, ce qui ne répond pas au même calendrier que les autres évolutions du PLU. Dès lors, M. le Maire propose de procéder aux modifications envisagées en prescrivant deux procédures distinctes :

- la Modification n°1 du PLU, prescrite par la présente délibération en Conseil municipal, aura pour objectif de d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU (à urbaniser) « non indicée » en entrée ouest du village (le 'Pébrou'),
- la Modification n°2 du PLU, qui sera prescrite par arrêté du Maire, aura pour objectif de procéder aux autres évolutions du PLU rappelées ci-avant.

M. le Maire propose donc au Conseil municipal de rapporter la délibération en date du 26 février 2018 et de se prononcer sur le lancement d'une procédure de Modification n°1 du PLU, prescrite par la présente délibération en Conseil municipal, ayant pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU (à urbaniser) « non indicée » en entrée ouest du village (le Pébrou).

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme opposable aujourd'hui doit faire l'objet d'une adaptation nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de modification, en vue de satisfaire à l'objectif d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU (à urbaniser) « non indicée » en entrée ouest du village,

Considérant que cette évolution :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ne conduit pas à d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune,

Considérant que cette évolution est susceptible d'avoir pour effet de diminuer ou de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; et qu'à ce titre le projet de modification n°1 du PLU est soumis à enquête publique réalisée par le Maire conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement,

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU (à urbaniser) « non indicée » en entrée ouest du village est justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones, comme cela est justifié dans le document joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRESCRIT la mise en œuvre de la procédure de modification n°1 du PLU conformément aux dispositions des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à cette modification n°1 du PLU et à lancer l'enquête publique préalable,

PRECISE que :

Conformément aux dispositions des articles L153-40, L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU sera notifié avant enquête publique :

- ✓ **au Préfet de la Drôme,**
- ✓ **au Président / à la Présidente :**
 - **du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,**
 - **du Conseil Départemental de la Drôme,**
 - **de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,**
 - **de la Chambre de commerce et d'industrie de la Drôme,**
 - **de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme,**
 - **de la Chambre d'agriculture de la Drôme,**

Conformément aux dispositions de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

Conformément aux dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour accord à l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

INDIQUE que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :

- **affichage en mairie pendant un mois,**
- **la mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme.**

1-18-040 - VALIDATION DES ACTES DE GESTION DU MAIRE DANS LE CADRE DE L'OPTIMISATION DE LA DETTE DE LA COMMUNE DE MALATAVERNE

Monsieur Alain FALLOT, Maire en exercice expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre de l'optimisation de la dette confiée par la commune au cabinet d'expertise FACS, le Conseil Municipal, dans ses séances du 12 mars 2018 et 5 avril 2018, a donné délégation au Maire pour le rachat, la négociation, la gestion et l'optimisation des emprunts en cours.

A la suite du refus injustifié des banques DEXIA et CAFFIL-SFIL d'accepter une renégociation raisonnable des emprunts en cours, tenant compte des contraintes budgétaires et du marché monétaire particulièrement favorable, il a été proposé, sous le conseil du cabinet

FACS, de recourir à un nouvel emprunt. Après consultation auprès de plusieurs établissements bancaires, l'offre de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE a été retenue afin de rembourser les emprunts en cours avec les banques susnommées.

L'expertise du cabinet FACS a mis en exergue des manquements aux obligations contractuelles des banques DEXIA et CAFFIL-SFIL.

Sur ce point et conformément à la mission confiée au cabinet de rechercher une solution amiable de résolution du litige avec les banques DEXIA et CAFFIL-SFIL, il est demandé au Conseil Municipal de valider toutes les actions suivantes qui seront entreprises par le Maire dans l'intérêt de la commune et pour sauvegarder ceux des contribuables :

1/ Prend acte et valide tous les courriers (mises en demeure, lettres d'information) et argumentaire juridique qui seront émis à ce sujet dont les projets sont joints à la présente délibération :

- Courriers d'information au Préfet
- Courriers d'information à la Chambre Régionale des Comptes
- Courriers aux banques concernées

2/ A défaut d'accord amiable consécutif à l'expiration des délais figurant dans les courriers de mise en demeure, valide les lettres de résolution et le solde de tout compte à payer aux banques concernées déterminés par le cabinet FACS et répartis comme suit :

1 - Budget assainissement

N°1 : Pas de contentieux. Remboursement anticipé à la date d'échéance du mois d'août 2018 moyennant un préavis notifié au minimum 35 jours avant ladite date d'échéance.

La date limite est fixée au 11/07/2018.

- Prêt MON060648EUR (ancien N°5014270901) signé le 06 juillet 2000 DEXIA devenu SFIL- CAFFIL
 - Capital restant dû de 18.293,88 €
 - Indemnité forfaitaire normale de 914,69 €
 - Délais préavis : 35 jours minimum
 - Date limite de préavis : 11 juillet 2018
 - Date du remboursement anticipé : 15 août 2018
 - Solde de tout compte est de 19.208,58 €.

N°2 : Clauses contractuelles non respectées : sanction application des règles de droit commun

- Prêt MON238326CHF DEXIA DCL signé le 04 avril 2006
 - Date de remboursement anticipé : dès le versement des fonds par la nouvelle banque
 - Solde de tout compte : 86.171,80 €

N°3 : Clauses contractuelles non respectées : sanction application des règles de droit commun

- Prêt MIN238324EUR du 04 avril 2006 Dexia devenu SFIL- CAFFIL

- Date de remboursement anticipé : dès le versement des fonds par la nouvelle banque
- Solde de tout compte est de à 147.606,23 €

2 - Budget ville :

N°4 : Pas de contentieux. Remboursement anticipé à la date d'échéance du mois de juin 2018 moyennant un préavis notifié au minimum 35 jours avant ladite date d'échéance.

La date limite est fixée au 27/04/2018. Le préavis a déjà été adressé à DEXIA.

- **Prêt MON153493CHF signé le 28décembre1999 DEXIA**
 - Ancien N°5013757601 - Nouveau N° MON153493CHF
 - Capital restant dû de 25.428,69 € au cours de CHF d'origine
 - Indemnité nulle
 - Délais préavis : 35 jours minimum
 - Date limite de préavis : 27 avril 2018
 - Date du remboursement anticipé : 1^{er} juin 2018
 - Solde de tout compte est de 33.349.76 €.

N°5 : Indemnité de Remboursement Anticipée excessive (IRA) : sanction articles L.313-5 et suivants du code monétaire et financier

- **Prêt N°MON172225CHF signé le 28 décembre 1999 DEXIA**
 - Ancien N°17104534 01 - Nouveau N° MON172225CHF
 - Capital restant dû : 174.459 € au cours de change d'origine
 - Date de renégociation de Dexia : 01/03/2018 échéance payée
 - Contre-valeur fournie par DEXIA : 269.224,84 CHF
 - Montant de l'indemnité : 26.008,22 CHF
 - Taux de l'indemnité : 5,3421146 % supérieur au taux d'usure
 - Date de remboursement anticipé : dès le versement des fonds par la nouvelle banque
 - Capital restant dû en euros au 01/06/2018 fourni par Dexia : 209.399,66 €
 - Indemnité au taux légal de 0,89% : 1.863,66 €
 - Solde de tout compte est de 211.263,32 €

N°6 : Clauses contractuelles non respectées : sanction application des règles de droit commun

- **Prêt MIN230092EUR du 19 mai 2005 Dexia devenu SFIL - CAFFIL**
 - Date de remboursement anticipé : dès le versement des fonds par la nouvelle banque
 - Solde de tout compte : 141.037,54 €

N°7 : Clauses contractuelles non respectées : sanction application des règles de droit commun

- **Prêt MPH241290EUR du 10 juillet 2006 Dexia devenu SFIL - CAFFIL**
 - Date de remboursement anticipé : dès le versement des fonds par la nouvelle banque
 - Solde de tout compte : 405.058,27 €

N°8 : Indemnité de Remboursement Anticipée excessive (IRA) : sanction articles L.313-5 et suivants du code monétaire et financier

- Prêt N° MON270097EUR signé le 04 juin 2010 DEXIA devenu SFIL - CAFFIL
 - o Capital restant dû : 33.533,03 € au 1^{er} juillet 2018 échéance payée
 - o Montant de l'indemnité: 3.038,48 €
 - o Taux de l'indemnité de 2,4268650 % supérieur au taux d'usure
 - o Date de remboursement anticipé : dès le versement des fonds par la nouvelle banque
 - o Capital restant dû : 34.636,36 € avant l'échéance de juillet 2018
 - o Indemnité au taux légal de 0,89% : 308,26 €
 - o Solde de tout compte : 34.944,62 €

Les budgets de la Commune comme du SEA disposent des crédits nécessaires au remboursement.

Il est demandé au trésorier de Pierrelatte de régler le solde de tout compte tel qu'indiqué ci-dessus pour chaque emprunt concerné et d'interrompre tous paiements des échéances jusqu'à parfait règlement du litige.

Dans l'hypothèse où le comptable du trésor refuserait d'obtempérer à cette décision en dépit du caractère de droit privé du litige, Monsieur le Maire précise qu'il y aura lieu de procéder par voie de réquisition et en cas de refus de la banque de recevoir les fonds, une consignation auprès de la CDC sera effectuée conformément aux règles de droit commun.

A cet égard, Monsieur le Maire souligne qu'à défaut de résolution amiable du litige avec les banques à la suite de l'envoi des différents courriers, une assignation sera délivrée à l'encontre des banques DEXIA et CAFFIL-SFIL à l'effet d'obtenir par la juridiction une médiation judiciaire et en cas d'échec une décision validant la régularité des griefs justifiant la rupture des contrats aux torts exclusifs des banques susvisées.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Alain FALLOT, Maire en exercice, et après en avoir délibéré,

VU les contrats de prêts à savoir :

- Prêt MON060648EUR nouvellement identifié sous le N° 5014270901
- Prêt MON238326CHF
- Prêt MIN238324EUR
- Prêt MON153493CHF nouvellement identifié sous le N°5013757601
- Prêt MON172225CHF nouvellement identifié sous le N°1710453401
- Prêt MIN230092EUR
- Prêt MPH241290EUR
- Prêt MON270097EUR

VU le rapport d'expertise mettant en exergue un manquement aux obligations contractuelles des banques DEXIA et CAFFIL-SFIL.

VU les dispositions conjuguées des articles 1134, 1147 et 1184 du code civil dans leurs rédactions antérieures à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016.

VU les articles 1345 et suivants du code civil issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016.

VU les articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-4 du code général des collectivités territoriales.

Ensemble les articles L.2132-1, L.2122-22, L.2122-18 et L.2122-19 du code général des collectivités territoriales posant le principe que la décision d'ester en justice au nom de la Commune est une compétence du Conseil Municipal.

A L'unanimité,

VALIDE tous les courriers et propos qui ont fait l'objet de l'optimisation de la gestion de la dette.

VALIDE la procédure de résolution des contrats susvisés à défaut d'accord amiable avec les banques DEXIA et CAFFIL-SFIL.

VALIDE le remboursement du solde de tout compte aux banques concernées déterminé par le cabinet d'expertise FACS.

DEMANDE au trésorier principal de Pierrelatte de régler ce solde de tout compte comme suit,

Budget Assainissement : décompte du solde à régler :

- Prêt MON060648EUR du 6 juillet 2000	Banque CAFFIL-SFIL	Solde : 19.208,58 €
- Prêt MON238326CHF du 4 avril 2006	Banque DEXIA CREDIT LOCAL	Solde : 86.171,80 €
- Prêt MIN238324EUR du 4 avril 2006	Banque CAFFIL-SFIL	Solde : 147.606,23 €

Budget Ville : décompte du solde à régler :

- Prêt MON153493CHF du 28 décembre 1999	Banque DEXIA CREDIT LOCAL	Solde : 33.349,76 €
- Prêt MON172225CHF du 28 décembre 1999	Banque DEXIA CREDIT LOCAL	Solde : 211.263,32 €
- Prêt MIN230092EUR du 19 mai 2005	Banque CAFFIL- SFIL	Solde : 141.037,54 €
- Prêt MPH241290EUR du 10 juillet 2006	Banque CAFFIL-SFIL	Solde : 405.058,27 €
- Prêt MON270097EUR du 4 juin 2010	Banque CAFFIL-SFIL	Solde : 34.944,62 €

DIT que les montants définitifs seront recalculés en fonction des taux de changes et, le cas échéant, des taux d'intérêts.

AUTORISE le Maire, en cas de refus du trésorier principal de Pierrelatte, à procéder au règlement des soldes dus en prenant un arrêté de réquisition.

AUTORISE le Maire en cas de refus des banques DEXIA et CAFFIL-SFIL de recevoir les fonds objet de la réquisition, à ester en justice avec tous pouvoirs au nom de la Commune devant les juridictions compétentes afin de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire opposant la Ville aux banques susvisées.

AUTORISE le Maire à poursuivre toutes les actions relatives à l'affaire opposant la Ville à toutes les banques concernées, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel et en tant que de besoin en cassation, quel que soit la juridiction ou le niveau d'instance.

AUTORISE le Maire en cas d'action judiciaire à prendre un arrêté de consignation et à déposer la somme de 297.435,12 € pour les contrats Dexia et 728.646,66 € pour les contrats SFIL - CAFFIL (Total de 1.026.081,78 €) à la Caisse des dépôts et Consignations jusqu'à

la date de la décision qui sera rendue par l'autorité judiciaire ou en cas de règlement amiable du litige en cours de procédure, à la date de l'accord transactionnel.

DESIGNE le Cabinet FACS en qualité d'expert technique pour assister la commune dans toutes les instances avec les avocats et juristes qu'il jugera utile au bon déroulement des procédures.

1-18-041 - MONTEE DE LA RIAILLE / REGULARISATIONS FONCIERES / CESSION DE TERRAINS

Le maire, Alain FALLOT, rappelle que les limites cadastrales des propriétés ZE 314, 311, 321, 326, 371, 375, 374, 3, 106 situées le long de la Montée de la Riaille ne correspondent pas aux limites sur le terrain. Il est proposé de régulariser la situation de ces propriétés auprès des différents propriétaires par une cession de terrains communaux, ou une acquisition par la commune, de la façon suivante :

Cessions :

- Propriété ZE 314 : cession par la commune de 78 ca (parcelle J sur le document d'arpentage, désignation provisoire) situés sur la Montée de la Riaille
- Propriété ZE 311 : cession de 02a11 ca (parcelle I) situés sur la Montée de la Riaille
- Propriété ZE 321 : cession de 01a04ca (parcelle H) " "
- Propriété ZE 326 : cession de 03a10ca (parcelle G) " "
- Propriété ZE 371 : cession de 01a51ca (parcelle F) " "
- Propriété ZE 375 : cession de 37ca (parcelle E) " "
- Propriété ZE 374 : cession 01a35ca (parcelle D) " "
- Propriété ZE 3 : cession de 22ca (parcelle C) " "

Total des cessions : 10a48ca. L'avis des Domaines a été sollicité.

Déclassement du Domaine Public :

Les parcelles listées ci-dessus et qui sont en cours de numérotation sont situées, au niveau du cadastre, sur l'emprise de la Montée de la Riaille ; à ce titre elles font partie du domaine public communal.

Suivant l'article L141-3 du Code de la voirie routière : le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cas présent, le projet de déclasser l'ensemble des parcelles ci-dessus pour une superficie totale de 10a48ca afin de les céder aux riverains, ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation publique assurées par la Montée de la Riaille puisque de fait, ces parcelles appartiennent déjà aux riverains. Par conséquent, aucune enquête publique préalable n'est nécessaire.

Acquisition :

Propriété ZE 106 : les propriétaires (M et Mme MIOR) cèdent à la commune 137 m2 (parcelle A).

Conditions :

Le maire propose la vente ainsi que l'acquisition des parcelles susvisées aux conditions financières suivantes :

- Cession ou acquisition des parcelles au prix de l'euro symbolique
- Les frais de notaires sont à la charge des acquéreurs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la régularisation foncière de la Montée de la Riaille aux conditions exposées ci-dessus.

PRONONCE LE DECLASSEMENT du domaine public des parcelles J, I, H, G, F, E, D, C.

PRONONCE LE CLASSEMENT dans le domaine public de la parcelle A.

AUTORISE la signature, par Monsieur le Maire, des actes authentiques de vente aux conditions susvisées, ainsi que de tous actes et documents nécessaires au règlement desdites vente.

1-18-042 - TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE / RENTREE 2018

Le maire, Alain FALLOT, donne la parole à Sébastien POINT-RIVOIRE, adjoint, qui rappelle qu'il est nécessaire d'augmenter le tarif de la restauration scolaire, comme chaque année à cette période. Il faut savoir que le coût du service pour la collectivité augmente mécaniquement chaque année. Particulièrement sur l'année 2017-2018, une personne de plus est intervenue tous les midis pour aider les enfants de maternelle à prendre leur déjeuner (total : 4 ATSEM + 1 autre adulte). De plus, à la rentrée de septembre 2018, un self sera mis en place, pour un coût d'acquisition de 18 820.00 € HT / 22 584.00 € TTC.

Entrée en vigueur du nouveau tarif : rentrée des classes de septembre 2018.

Proposition de nouveau tarif :

Type de convive	Ancien tarif en euros	Proposition de nouveau tarif en euros
Enfant	3.60	3.70

VOTE : UNANIMITE.

**1-18-043 - REGULARISATION FONCIERE / ACQUISITION D'UN CHEMIN PIETON
LOTISSEMENT LES ORMEAUX**

Le maire, Alain FALLOT, informe qu'un chemin piéton situé dans le lotissement des Ormeaux n'a pas été transféré à la commune en même temps que l'ensemble des voiries, réseaux et espaces verts de ce lotissement. Il s'agit d'une omission car ce chemin, qui existe depuis la

création du lotissement (1984), appartient de fait à la commune, qui l'entretient depuis l'origine. Il est proposé de régulariser la situation auprès des propriétaires, par une acquisition à l'euro symbolique. Les frais de bornage et de notaire restent à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

A l'unanimité,

AUTORISE l'acquisition du chemin piéton situé dans le lotissement des Ormeaux afin de régulariser une situation de fait.

AUTORISE la signature, par Monsieur le Maire, de l'acte authentique de vente aux conditions susvisées, ainsi que de tous actes et documents nécessaires au règlement de ladite vente.

1-18-044 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE / ASSOCIATION ARCHEOMALA

Le maire, Alain FALLOT, donne la parole à Cathy CHARRE, Adjointe, qui propose que la commune attribue à l'association ARChéoMala une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 700 €, pour l'organisation des Journées Préhistoriques des 8-9 septembre 2018.

VOTE : 1 ABSTENTION, 12 VOIX POUR.

Fait à Malataverne, le 28 mai 2018

Le maire, Alain FALLOT

GRISONI Dominique,

CHAPUS Marie-Josée,

CHARRE Catherine,

POINT-RIVOIRE Sébastien,

VALETTE Marie-Claude,

MARTARECHE Michel,

MAZOYER Martine,

ETIENNE Claude,

ALLIEZ Véronique,

GRANON Denis,

CHARMASSON Laurence,

SECARD Sébastien,

DESMAS Sandrine,

GLEIZE Stéphane,

ROBERT Daniel,

VERGNES Sandrine,

LEROUX Lionel,

POMMEREL Agnès